

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1924

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner :

- 1° Le Projet de Loi revisant les dispositions de la loi du 15 mai 1910 organique des Conseils de Prud'hommes;
- 2° La Proposition de Loi de M. Van Roosbroeck, revisant la loi du 15 mai 1910 sur les Conseils de Prud'hommes.

(Voir les n^{os} 30 (session de 1921-1922) et 130 (session de 1922-1923) du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président; BAECK, BROECK, DEMERBE, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DEMOULIN, DUPRET, LIESENS et RONGY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Conjointement au projet du Gouvernement, votre Commission a été appelée à examiner une proposition émanant de notre honorable collègue Van Roosbroeck, proposition qui s'inspire, dans certaines de ses parties, de l'ancienne loi organique de 1889. Les deux projets, toutefois, se rencontrent sur beaucoup de points.

Préalablement à la discussion des articles, certains principes ont fait l'objet de controverses que nous analyserons brièvement.

Tout d'abord, quelques membres se sont montrés désireux de voir étendre la compétence des Conseils de prud'hommes aux industries agricoles et forestières, tandis que d'autres appuyaient le projet du Gouvernement. Au cours de l'échange de vues qui se produisit à ce sujet, les adversaires de l'extension firent surtout ressortir le danger que présenterait une assimilation complète entre l'agriculture et l'industrie dont les conditions de travail et d'existence sont essentiellement différentes.

Le principe de l'extension des Conseils de prud'hommes aux industries agricoles et forestières a été repoussé par 7 voix contre 3.

Certains membres de la Commission auraient également désiré voir disparaître du projet la limitation du taux de la rémunération des employés au point de vue de la compétence « *ratione materiæ*. La majorité s'est ralliée

aux raisons d'analogie invoquées par le Gouvernement et a décidé le maintien du chiffre de 12,000 francs, à l'exclusion des allocations familiales non considérées comme salaire.

Un membre de la Commission voudrait voir rétablir les catégories que le projet du Gouvernement supprime. A cet égard, il fut posé à l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail la question suivante :

« Il serait souhaitable de maintenir la subdivision des conseils en catégories, tout au moins en ce qui concerne l'industrie charbonnière. »

Voici la réponse de l'honorable Ministre :

« Si, d'une façon générale, le projet a supprimé par économie la subdivision des conseils en catégories, — mesures réclamées avec instance dans tous les milieux intéressés — il a intégralement maintenu à l'article 7 la faculté de créer des chambres à compétence limitée à une ou plusieurs professions. Les représentants d'industries spéciales suffisamment importantes pourront donc toujours se prévaloir de ce texte pour en solliciter l'application à un conseil déterminé. Il entre dans les intentions du Gouvernement de maintenir notamment l'organisation actuelle pour l'industrie des mines.

Cette réponse est de nature à satisfaire les partisans du régime actuel.

L'exercice de la présidence a fait l'objet d'une longue discussion, certains membres manifestant le désir de voir la fonction dévolue à un docteur en droit désigné en dehors de la juridiction, d'autres voulant s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement. La majorité s'est prononcée dans le sens du président docteur en droit ; la minorité, étant d'avis de maintenir la disposition du projet.

La question suivante a été posée à M. le Ministre de l'Industrie et du travail à ce sujet :

« Quels articles du projet faudrait-il amender pour conférer d'une façon générale la présidence du conseil à l'assesseur juridique ? »

« Il faudrait modifier dans l'hypothèse considérée les articles 8, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 42, 50, 51, 54, 65, 76, 77, 94, 95. »

En réalité donc, l'assesseur juridique se substituerait au président dans l'exercice de ses fonctions. On peut se demander si la réalisation de cette mesure ne détruirait pas l'une des conceptions généralement suivies de l'institution, dont le chef était dans la plupart des cas, un pair et non un juriste exerçant de droit sa mission.

Le Sénat jugera s'il convient de modifier le projet suivant les suggestions de la majorité de la Commission.

Au point de vue du montant des jetons de présence à accorder aux conseillers, la Commission a été unanime à regretter que le Gouvernement l'ait fixé à un taux si bas. Tous les membres ont été d'accord pour affirmer qu'il convenait que les conseillers prud'hommes soient entourés d'un certain prestige, et que le travail auquel ils étaient astreints, pour être à la hauteur de leur mission, devait être équitablement rémunéré. De plus, les pertes de salaire éventuelles résultant de l'exercice du mandat de prud'hommes ne doivent pas être de nature à causer aux ouvriers un préjudice sérieux. La Commission demande au Sénat de fixer le jeton de présence des conseillers prud'hommes à 20 francs en première instance et à 30 francs en appel. A ce propos, la question suivante a été posée à l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail :

« Quel est actuellement le montant des jetons de présence ? »

R. — Appel : Le montant a été fixé uniformément à 25 francs pour les sept conseils existants par l'arrêté royal du 21 novembre 1920.

Première instance : Le montant a été fixé ainsi qu'il suit par les députations permanentes des conseils provinciaux :

Anvers	fr. 8.00
Brabant	20.00
Flandre Occidentale	8.00
Flandre Orientale	12.00
Hainaut	25.00
Liège	12.00
Namur	12.00

EXAMEN DES ARTICLES.

Article premier. — Certains membres auraient voulu désigner les justiciables sous les appellations plus générales *d'employeurs* et *employés*, afin de concrétiser exactement que la compétence des juridictions prud'hommales s'étend à tous les donneurs d'ouvrage ainsi qu'à ceux qui sont à leur service.

La majorité a décidé de s'en tenir au texte du projet dont l'Exposé des motifs justifie suffisamment la portée.

Un membre propose de modifier le dernier paragraphe en disant que les conseils de prud'hommes seraient tenus d'approuver tous les règlements d'atelier avant qu'ils soient rendus applicables dans le ressort de la juridiction. La majorité a estimé qu'il n'est pas possible d'introduire pareille disposition, étant donné que les règlements d'atelier constituent, dans les limites tracées par la loi du 15 juin 1896, des accords privés entre employeurs et employés, et que la mission de contrôle qui serait confiée aux conseillers prud'hommes peut être considérée comme totalement en dehors de leurs attributions essentielles de conciliateurs et de juge.

Toutefois, la Commission est d'accord pour estimer qu'il serait souhaitable que les conseils de prud'hommes puissent examiner, préalablement à leur entrée en vigueur, les règlements d'atelier, spécialement ceux qui devraient être appliqués dans les petites exploitations. Pareil examen serait de nature à éviter souvent l'insertion de clauses vexatoires susceptibles de provoquer des conflits.

Sous réserve de ses observations, l'article 1^{er} du projet du Gouvernement est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 2. — Les discussions se rapportant à cet article ont été analysées plus haut.

Art. 3. — Admis.

Art. 4. — Nous avons vu que certains membres proposaient de ne pas limiter le chiffre de la rémunération des employés et les raisons pour lesquelles la majorité a cru devoir maintenir intégralement le texte du Gouvernement.

Admis par 6 voix contre 4.

Art. 5. — Plusieurs membres de votre Commission auraient voulu que le terme employeurs s'appliquât également aux administrations publiques. Dans l'esprit de ses auteurs, la proposition visait surtout la sauvegarde du droit des agents temporaires qui ne sont pas couverts par la stabilité de l'emploi.

La thèse fut combattue, à raison du caractère spécial que l'on est convenu

de reconnaître au lien de droit qui unit le salarié des administrations publiques à celles-ci.

Le texte du Gouvernement a été admis par 7 voix contre 3.

Art. 6. — Des membres de la Commission estiment qu'il devrait suffire d'un arrêté royal pour déterminer le ressort des conseils de prud'hommes. Ce serait rompre avec une tradition logique et constante qui a voulu que le pouvoir de créer une juridiction ait comme corollaire celui d'en délimiter la circonscription.

L'article 7 est adopté.

Art. 8. — Un membre de la majorité souligne que cet article devrait être rédigé de la même façon que l'article 117, relatif aux conseils d'appel, c'est-à-dire qu'il conviendrait de limiter le nombre des conseillers à quatre. Par conséquent, la majorité propose de remplacer le mot *six* par *quatre*.

Les articles 9, 10, 11, 12 sont admis sans observation.

Art. 13. — Un membre demande pour quelles raisons tous les administrateurs d'une société civile peuvent être électeurs et éligibles. Il signale que la composition de certaines de ces sociétés amènerait tous les membres d'une même famille à exercer le *Jus suffragii* prud'hommal.

La Commission propose en conséquence de modifier cet article comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une société civile, par l'associé chargé d'administrer et, s'il y en a plusieurs, par le plus âgé ou par celui qui sera désigné par les intéressés. »

Moyennant cette modification, la Commission admet l'article 13.

Les articles 14, 15, 16, 17 et 18, sont approuvés sans observation.

Art. 19. — La Commission repousse par 7 voix contre 3, les suggestions de la minorité qui aurait désiré que les condamnations pour délits politiques ne constituent pas une cause de déchéance.

Art. 20 et 21, admis.

Art. 22. — Même remarque qu'à l'article 19.

Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 sont admis sans observation.

Art. 28. — Un membre propose que le greffier soit nommé par le Ministre, sur une liste double de candidats présentés par le conseil. Cette suggestion n'est pas admise par la Commission, mais celle-ci ne verrait aucun inconvénient à ce que le Sénat accepte un amendement consistant à ajouter après les mots *par arrêté royal* : ceux de « Le conseil entendu ».

L'article 28 est admis par 7 voix contre 3.

Les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 sont admis.

Art. 44. — Un membre suggère l'amendement suivant, en vue de rendre la procédure plus rapide et d'éviter que des moyens dilatoires ne puissent retarder la solution du conflit : « Lorsque le conseil s'est déclaré compétent les parties seront tenues de plaider sur le fond et le jugement sera rendu sur l'heure. »

La Commission admet sans observation les articles 45 à 61.

Toutefois, en ce qui concerne les demandes reconventionnelles, il est répondu à un membre qu'en droit *toutes demandes vexatoires sont susceptibles de donner matière à dommages et intérêts.*

Art. 62. — La Commission se rallie à la suggestion d'un de ses membres tendant à supprimer le mot *président* au premier paragraphe et à dire simplement : *agréé par le conseil.*

Les articles 63 à 84 ne soulèvent pas d'observation.

Art. 85. — Un membre propose de supprimer les conseils d'appel :

1° Pour des raisons d'économie ;

2° Parce que le projet n'exige pas une plus grande compétence de la part des conseillers d'appel que de la part des conseillers de première instance. Les causes sujettes à appel seraient soumises au conseil de prud'hommes de première instance le plus voisin.

La majorité de la Commission repousse cette modification et adopte l'article 85.

Les articles 86 à 97 inclus sont admis sans observation.

Art. 98. — Un membre demanda une explication au sujet des mots contenus dans la dernière ligne de cet article : *à l'exception des frais de mobilier et de bureau.* Ce texte est à rapprocher de l'article 97 en vertu duquel les frais de fournitures, matériel et bureaux sont supportés à concurrence de deux tiers par les diverses communes comprises dans le ressort, au prorata du nombre d'ouvriers et employés inscrits sur les listes électorales. La commune siège n'a à sa charge que la fourniture des locaux, l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de ceux-ci, ainsi que leur ameublement. L'Exposé des motifs (page 17), a d'ailleurs déterminé avec précision la démarcation qu'il importe d'établir entre le terme « fourniture » et le « mobilier de bureau ».

Les articles 99 à 122 sont admis sans observation.

Art. 123. — La Commission unanime propose de dire : *un jeton de présence de 30 francs* à la seconde ligne du troisième paragraphe.

Art. 124. — Admis.

Art. 125. — La Commission voudrait voir ajouter au troisième paragraphe, après les mots *Liège et Namur*, les mots suivants : *éventuellement, Limbourg et Luxembourg.* Cette disposition évitera une révision de la loi proposée ou la confection d'une loi nouvelle au cas où le Parlement serait appelé à créer des conseils de prud'hommes dans ces deux provinces.

Après la série d'observations qui sont relevées ci-dessus, la majorité de la Commission par 7 voix contre 3 a adopté les amendements relatifs à l'exercice de la présidence.

Nous les annexons au présent rapport. Les membres de la minorité se réservent le droit de représenter devant le Sénat les arguments qu'ils croient utiles et susceptibles d'entraîner la Haute Assemblée à voter les articles du projet du Gouvernement relatifs à cet objet.

Le Rapporteur,
G. RONGY.

Le Président,
A. HUBERT.

**Projet de Loi revisant les dispositions de la loi du 15 mai 1910,
organique des Conseils de Prud'hommes.**

Amendements de la Commission de l'Industrie et du Travail.

ART. 8.

Alinéa 1^{er} : Remplacer le chiffre « six » par le chiffre « quatre ».

Alinéa 2 : Le modifier comme suit :

« Dans ces nombres ne sont pas compris le président du conseil et le président de chambre dont il est question à l'article 25. »

ART. 13.

Remplacer le 5^o par la disposition suivante :

« S'il s'agit d'une société civile, par l'associé chargé d'administrer et, s'il y en a plusieurs, par le plus âgé ou par celui qui sera désigné par les intéressés. »

ART. 24.

Alinéa 1^{er}, à modifier comme suit :

« Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent entre les mains du président du conseil le serment suivant :

» etc. »

Alinéa 7 : A supprimer.

ART. 25.

A rédiger comme suit :

« Le Roi nomme près chaque conseil de prud'hommes deux présidents. L'arrêté de nomination détermine la chambre à laquelle chaque président est attaché. Il désigne, en outre, celui des deux présidents qui exerce les fonctions de président du conseil.

ART. 8.

Lid 1 : Het cijfer « zes » te vervangen door het cijfer « vier ».

Lid 2 : Te wijzigen als volgt :

« Daaronder zijn niet begrepen de voorzitter van het gerecht en de kamervoorzitter bedoeld bij artikel 25. »

ART. 13.

N^o 5^o te vervangen door de volgende bepaling :

« De burgerlijke vennootschappen door den beheerenden vennoot, en, zijn er verscheidene, door den oudste of door hem die door de belanghebbers wordt aangeduid. »

ART. 24.

Het eerste lid te wijzigen als volgt :

« De arbeidsrechters en hunne plaatsvervangers leggen, in handen van den voorzitter van den raad, den volgenden eed af :

» enz. »

Lid 7 te doen wegvallen.

ART. 25.

Te doen luiden :

« De Koning benoemt twee voorzitters bij elk arbeidsgerecht. Het besluit van benoeming bepaalt de kamer waaraan elke voorzitter is gehecht. Het bepaalt daarbij welke der beide voorzitters het ambt van voorzitter van het gerecht bekleedt.

» Les présidents doivent être Belges, âgés de vingt-cinq ans accomplis et porteurs du diplôme de docteur en droit.

» Le président du conseil et le président de chambre se suppléent, le cas échéant. »

ART. 26.

A supprimer.

ART. 27.

A rédiger comme suit :

« Avant leur entrée en fonctions, le président du conseil et le président de chambre prêtent, entre les mains du Gouverneur de la province ou de son délégué, le serment prescrit par l'article 24.

» Le président du conseil ou le président de chambre qui, sans motifs légitimes, n'aura pas prêté serment dans le mois de la publication de sa nomination au *Moniteur*, sera considéré comme démissionnaire. »

ART. 28.

Alinéa 1^{er} : Ajouter *in fine* les mots : « le conseil entendu ».

ART. 30.

Alinéa 1^{er} : A modifier comme suit :

« Il sera fait application aux présidents, greffiers, greffiers adjoints, etc. »

ART. 31.

Alinéa final : A supprimer.

ART. 33.

Supprimer les mots :

« ... et d'un assesseur juridique ».

» De voorzitters moeten Belg zijn, ten volle vijf en twintig jaar oud en houder van het diploma van doctor in de rechten.

» De voorzitter van het gerecht en de kamervoorzitter vervangen elkaar, bij voorkomend geval. »

ART. 26.

Te doen wegvallen.

ART. 27.

Te doen luiden :

« Alvorens zij hun ambt waarnemen, leggen de voorzitter van het gerecht en de kamervoorzitter, in handen van den Gouverneur der provincie of van zijn gemachtigde, den bij artikel 24 voorgeschreven eed af.

» De voorzitter van het gerecht of de kamervoorzitter die, zonder wettige redenen den eed niet aflegt binnen ééne maand na de bekendmaking van zijne benoeming in het *Staatsblad*, wordt beschouwd als ontslagnemer. »

ART. 28.

Lid 1. : *In fine*, de woorden « nadat het gerecht werd gehoord » toe te voegen.

ART. 30.

Lid 1 : Te wijzigen als volgt :

« Op voorzitters, griffiers, substituit-griffiers, enz. »

ART. 31.

De slotalinea te doen wegvallen.

ART. 33.

De woorden « en van een rechtskundigen bijzitter » te doen wegvallen.

ART. 34.

Alinéa 3 : A rédiger comme suit :

« La désignation des éligibles qui seront appelés, le cas échéant, à remplir les fonctions d'assesseur technique, aura lieu après chaque renouvellement du conseil, au cours de la séance d'installation dont il s'agit à l'article 24.

» Pour procéder à cette désignation, le conseil se divise en deux assemblées, composées respectivement des prud'hommes employeurs et des prud'hommes ouvriers ou employés. Chacun des deux groupes de chaque chambre, etc. »

Alinéa final : Remplacer les mots : « du conseil » par le mot : « compétent ».

ART. 35.

Alinéa final : Supprimer les mots : « aux assessseurs juridiques et... »

ART. 36.

Alinéa 1^{er} : A rédiger comme suit :

« Le président du conseil, le président de chambre, les prud'hommes et les assessseurs techniques pourront être récusés ... »

ART. 37.

Alinéa 1^{er}. — A rédiger comme suit :

« La partie qui voudra récuser un président, un prud'homme ou un assesseur technique... »

ART. 39.

A rédiger comme suit :

« Tout président, tout prud'homme ou tout assesseur technique qui aura connaissance ... ».

ART. 34.

Lid 3 : Te doen luiden als volgt :

« De kiesbare leden, eventueel op te roepen om als technisch bijzitter te fungeeren, worden aangewezen na elke vernieuwing van het gerecht, in den loop van de installatiezitting voorzien bij artikel 24.

» Om tot deze aanwijzing over te gaan vergadert het gerecht in twee afdelingen, bestaande onderscheidenlijk uit arbeidsrechters-werkgevers en uit arbeidsrechters-werklieden of beambten. Ieder der beide groepen, enz. »

Slotalinea : De woorden « den voorzitter van het gerecht » te vervangen door « den bevoegden voorzitter ».

ART. 35.

Slotalinea : De woorden : « de rechtskundige en » te doen wegvallen.

ART. 36.

Lid 1 : Te doen luiden :

« De voorzitter van het gerecht, de kamervoorzitter, de arbeidsrechters en de technische bijzitters mogen worden gewraakt... »

ART. 37.

Lid 1 : Te doen luiden :

« De partij die een voorzitter, een arbeidsrechter, een rechtskundig of technisch bijzitter wil wraken... »

ART. 39.

Te doen luiden :

« Elke voorzitter, elk arbeidsrechter of elk technisch bijzitter er van bewust ... »

ART. 42.

Alinéa 2 : Supprimer :

« ... qui éventuellement représente de droit le groupe auquel il appartient ».

Alinéa 3 : A supprimer.

ART. 50.

Alinéa 5 : Supprimer les mots :

« ... par le président en charge, si le roulement l'appelle à siéger, sinon »

ART. 51.

Alinéa 2 : Supprimer les mots : « du conseil ».

ART. 54.

Alinéa 5 : Remplacer les mots : « l'assesseur juridique qui, le cas échéant, départage les voix », par les mots : « le président compétent ».

ART. 62.

Alinéa 1^{er} : Supprimer les mots : « président du ».

ART. 65.

Alinéa 3 : Supprimer la dernière phrase.

Alinéa 4 : A supprimer.

ART. 76.

Alinéa 2 : Remplacer les mots « à l'assesseur juridique » par les mots : « au président ».

Alinéa 3 : Supprimer les mots : « et de l'assesseur juridique ».

ART. 42.

Lid 2: De woorden : « die eventueel, rechtshalve, de groep vertegenwoordigt waartoe hij behoort. » te doen wegvallen.

Lid 3 : Te doen wegvallen.

ART. 50.

Lid 5 : De woorden : « neemt de dienstdoende voorzitter het voorzitterschap waar, indien het zijne beurt is te zitten, zooniet, ... » te doen wegvallen.

ART. 51.

Lid 2 : De woorden « van het arbeidsgerecht » te doen wegvallen.

ART. 54.

Lid 5 : De woorden : « den rechtskundigen bijzitter, die daarin, in voorkomend geval, een overwegende stem heeft », te vervangen door « den bevoegden voorzitter ».

ART. 62.

Lid 1 : De woorden : « den voorzitter van » te doen wegvallen.

ART. 65.

Lid 3 : Den laatsten volzin te doen wegvallen.

Lid 4 : Te doen wegvallen.

ART. 76.

Lid 2 : De woorden « van den rechtskundigen bijzitter » te vervangen door « van den voorzitter ».

Lid 3 : De woorden « noch die van den rechtskundigen bijzitter » te doen wegvallen.

ART. 77.

Alinéa 1^{er} : Supprimer les mots :
« l'assesseur juridique ».

Alinéa 2 : Supprimer les mots :
« et de l'assesseur juridique ».

ART. 94.

Alinéa 2 : A rédiger comme suit :

« Les présidents recevront un double jeton de présence. »

Alinéa 3 : Supprimer les mots :
« aux assesseurs juridiques ».

ART. 95.

Supprimer les mots : « ainsi qu'aux
assesseurs juridiques ».

ART. 123.

Alinéa 3 : Remplacer le chiffre
« quinze » par le chiffre « trente ».

ART. 77.

Lid 1 : De woorden « den rechtskundigen bijzitter » te doen wegvallen.

Lid 2 : De woorden « en van den rechtskundigen bijzitter » te doen wegvallen.

ART. 94.

Lid 2 : Te doen luiden :

« De voorzitters ontvangen een dubbel presentiegeld. »

Lid 3 : De woorden : « rechtskundige en » te doen wegvallen.

ART. 95.

De woorden : « evenals aan de rechtskundige bijzitters » te doen wegvallen.

ART. 123.

Lid 3 : Het cijfer « vijftien » te vervangen door « dertig ».